

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1221081-71-2103
Dossier accréditation : AM-2000-9688

Montréal, le 5 octobre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Le Boisé Ste-Thérèse
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement de la région
des Laurentides - CSN**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas

de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« Tous les salariés au sens du Code du travail. »

De : **Le Boisé Ste-Thérèse**
179, place Fabien-Drapeau
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 5W6

Établissement visé :
179, place Fabien-Drapeau
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 5W6;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

Mme Martine Bédard
Pour l'employeur

/sc